

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N° 2004003

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Laurent Pouget  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 11 septembre 2020  
Lecture du 11 septembre 2020

---

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 septembre 2020, M. [REDACTED], représenté par Me Lassort, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre à titre provisoire à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au département de la Gironde de lui trouver un hébergement d'urgence adapté à l'accueil des jeunes mineurs, dans un délai de douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à ce que le juge judiciaire ait statué sur son recours déposé en application des articles 375 et suivants du code civil, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) subsidiairement, d'enjoindre à la préfète de la Gironde de lui trouver un hébergement d'urgence adapté, dans un délai de douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et jusqu'à ce que le juge judiciaire ait statué sur son recours déposé en application des articles 375 et suivants du code civil, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du département de la Gironde la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est arrivé dans la région bordelaise au mois de juin 2020 ; les services du département de la Gironde lui ont notifié un refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance le 9 septembre 2020 ; il a alors saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de Bordeaux en produisant un passeport dont l'authenticité est confirmée ;

- actuellement, il est sans domicile fixe et, s'il bénéficie d'une aide matérielle par le milieu associatif local, ces conditions de prise en charge sont précaires, temporaires, et ne sont pas

adaptées à son âge et à la prévention des risques de propagation du Covid-19 ; aucune prise en charge éducative ne peut être mise en place ; l'urgence est caractérisée ;

- la carence du département dans l'accueil et l'hébergement d'urgence porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à la vie, à son droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, à son droit à la santé, à son droit à l'hébergement, à son droit à un recours effectif et au principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- le refus de prise en charge méconnaît le bénéfice de la présomption de minorité ; les actes produits devant le juge des enfants ne sont pas sérieusement contestés par l'autorité administrative et l'âge allégué sera présumé jusqu'à ce que le juge des enfants ait rendu sa décision ; le département de la Gironde a un rôle essentiel dans l'accueil et l'hébergement d'urgence des jeunes mineurs non accompagnés ;

- à défaut d'être regardé comme mineur, il devra être considéré comme relevant de l'obligation pour l'Etat d'assurer un hébergement d'urgence aux personnes en situation de détresse.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 septembre 2020, la préfète de la Gironde doit être regardée comme concluant à sa mise hors de cause et au rejet des conclusions dirigées contre les services de l'Etat dans le département.

Elle soutient que l'hébergement du requérant ne relève pas de sa compétence, et que son dispositif d'accueil est saturé.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 septembre 2020, le département de la Gironde, représenté par Chambord, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas établie au regard des conditions de vie actuelles du requérant, qu'il existe un faisceau d'indices remettant en cause l'exactitude des mentions portées sur le passeport présenté et que c'est donc sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'il a estimé que le requérant n'est pas mineur. Aucune atteinte grave et manifestement illégale aux droits fondamentaux de ce dernier ne lui est donc imputable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de la santé publique ;

- le code civil ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président du tribunal a désigné M. Pouget, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Après la présentation du rapport, ont été entendues au cours de l'audience publique du 11 septembre 2020 les observations de Me Lassort pour [REDACTED], et les observations de Me Oki pour le département de la Gironde.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. En premier lieu, M. ██████ indique qu'il est mineur, isolé, sans domicile fixe et donc sans possibilité de répondre à l'obligation de confinement imposée par les directives gouvernementales, et que, s'il bénéficie d'une aide matérielle par le milieu associatif local, ces conditions de prise en charge sont précaires et temporaires, ne sont pas adaptées à son âge et à la prévention des risques de propagation du Covid-19. Ainsi, dès lors que l'intéressé se trouve dans une situation de vulnérabilité l'empêchant en outre de se protéger de l'épidémie actuelle, il y a lieu de considérer que la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

3. En second lieu, et d'une part, aux termes du deuxième et du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles : « *En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. / Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.* ». L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance. En revanche, si le département qui a recueilli la personne refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment parce qu'il estime que cette personne a atteint la majorité, cette personne peut saisir elle-même le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil afin qu'il soit décidé de son orientation. Aux termes de l'article 375 du code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...)* ».

4. D'autre part, l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / (...) 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation (...)* ». Aux termes de l'article R. 221-11 du même code : « *I.- Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. / II.- Au cours*

*de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes. (...) / III.- L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. / L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer. IV.- Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. / S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge (...). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin ».*

5. Il résulte de ces dispositions qu'il incombe aux autorités du département, le cas échéant dans les conditions prévues par la décision du juge des enfants ou par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, une obligation particulière pèse sur ces autorités lorsqu'un mineur privé de la protection de sa famille est sans abri et que sa santé, sa sécurité ou sa moralité est en danger. Lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour le mineur intéressé, une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Il en résulte également que, lorsqu'il est saisi par un mineur d'une demande d'admission à l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental peut seulement, au-delà de la période provisoire de cinq jours prévue par l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, décider de saisir l'autorité judiciaire mais ne peut, en aucun cas, décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire l'ait ordonné. L'article 375 du code civil autorise le mineur à solliciter lui-même le juge judiciaire pour que soient prononcées, le cas échéant, les mesures d'assistance éducative que sa situation nécessite. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point 4, au motif que l'intéressé n'aurait pas la qualité de mineur isolé, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département.

7. Il appartient toutefois au juge du référé, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2, lorsqu'il lui apparaît que l'appréciation portée par le département sur l'absence de qualité de mineur isolé de l'intéressé est manifestement erronée et que ce dernier est confronté à un risque immédiat de mise en danger de sa santé ou de sa sécurité, d'enjoindre au département de poursuivre son accueil provisoire.

8. Enfin, il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés, lorsqu'il est saisi d'un refus de prise en charge par l'Etat, d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

9. Par ailleurs, l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit, en son premier alinéa, que la vérification des actes d'état civil étrangers doit être effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil qui prévoit que : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Cet article pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en cause.

10. En l'espèce, M. ██████, ressortissant ivoirien, déclare être né le 8 novembre 2003 à Man et être arrivé à Bordeaux en juin 2020, où il indique vivre depuis lors dans un squat avec d'autres jeunes étrangers sans domicile. Il a sollicité sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance auprès du département de la Gironde, lequel a rejeté sa demande par une décision du 9 septembre 2020. M. ██████ a saisi le même jour le juge des enfants d'une contestation de cette décision afin que soit ordonné son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance au titre de sa minorité et, au jour de la présente ordonnance, la situation de M. ██████ est toujours pendante devant le tribunal des enfants de Bordeaux.

11. M. ██████ produit au soutien de ses déclarations un passeport ivoirien, dont il est constant qu'il a été reconnu comme authentique par les services spécialisés de la police aux frontières, et qui indique une date de naissance au ██████ 2003, correspondant à un âge de 16 ans et █ mois à la date de la présente ordonnance. Le département de la Gironde, qui ne justifie pas avoir consulté l'autorité étrangère compétente sur l'authenticité de l'acte présenté et l'exactitude des mentions qui y sont portées, ne remet pas valablement en cause la véracité de celles-ci par la seule réalisation d'une évaluation sociale qui fait état d'une posture de l'intéressé évoquant un adulte, et qui met en doute le parcours migratoire du requérant au regard d'incohérences relevées dans son récit. La décision du président du conseil général en date du 9 septembre 2020 doit ainsi être regardée comme procédant d'une appréciation manifestement erronée de l'absence de minorité de M. ██████. Il n'est par ailleurs pas sérieusement contesté par le département de la Gironde, qui n'établit ni même n'allègue que la prise en charge de l'intéressé excéderait ses capacités d'accueil, que celui-ci est seul, sans famille connue, et dépourvu de ressources. Si un constat d'huissier atteste que le squat dans lequel il séjourne est doté de quelques éléments de confort, tels que l'eau et l'électricité, un tel hébergement ne peut satisfaire aux exigences d'accueil d'un mineur isolé. Dès lors, dans les conditions particulières de l'espèce, compte tenu au surplus du contexte de reprise de l'épidémie de Covid 19 en France, notamment en Nouvelle-Aquitaine, la décision du président du conseil départemental de la Gironde révèle, alors au demeurant que le requérant sollicite non pas sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance mais sa seule mise à l'abri dans l'attente de la décision du juge des enfants saisi par ses soins, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. M. ██████ est ainsi fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le département de la Gironde a refusé

de prendre en charge son accueil dans une structure agréée, dans l'attente de la décision du juge des enfants saisis par l'intéressé.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au département de la Gironde, dans un délai de 96 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, de prendre en charge l'accueil de M. [REDACTED] dans une structure agréée, adaptée à son âge présumé et à la prévention des risques de propagation du Covid-19, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce définitivement sur la question relative à sa minorité. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle et les frais liés au litige :**

13. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ». Eu égard à la nature de la requête, sur laquelle il doit être statué en urgence, il y a lieu de prononcer, pour la présente instance, l'admission provisoire de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle.

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1er : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est fait injonction au département de la Gironde d'assurer la prise en charge de M. [REDACTED] en ce qui concerne l'hébergement dans un délai de 96 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au département de la Gironde et à la préfète de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 septembre 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

L. Pouget

C. Gioffré

La République mande et ordonne à la préfète de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.